Règlement sur la cotisation

Règlement no 2

Révisé en conseil d'administration le 6 novembre 2025

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Le présent règlement est établi conformément aux règlements généraux de l'Association.

2 MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

2.1 La cotisation annuelle pour un membre retraité ou un membre préretraité est fixée à 2 $ par mois (soit 24 $ par année).

2.2 Le membre associé est exempté de verser toute cotisation annuelle ou spéciale.

2.3 Lors du décès d'un membre, de sa démission ou de son expulsion, la cotisation déjà versée n'est pas remboursable.

3 ACQUITTEMENT DE LA COTISATION

3.1 Pour un nouveau membre, une fois la cotisation annuelle versée, celle-ci couvre une période de 12 mois débutant le 1er du mois où le versement a été effectué. Lors du renouvellement de la cotisation, celle-ci est valide pour les douze mois suivant la date prévue du renouvellement.

3.2 Pour un membre de l'APRQ, en date du 1er janvier 2026, la cotisation est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Elle devient renouvelable le 1er janvier 2027 et à tous les 1er janvier des années suivantes.

3.3 Pour un membre retraité ou préretraité, la cotisation annuelle doit être acquittée par transfert bancaire, transfert Interact ou par chèque.

3.4 Le versement de la cotisation pourra être fait par un prélèvement à même la rente d'un membre retraité, dès que l'Association aura complété les démarches avec Retraite Québec.

3.5 Tout membre a un délai de trente (30) jours pour en acquitter le paiement. Ce délai peut être prolongé par décision du conseil d'administration.